

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

N° 118 — *ARRÊTÉ* du 27 mai 1863, *approuvant le projet de plan de la ville de Papeete.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Considérant que les plans de Papeete, existant aujourd'hui, ne paraissent pas avoir jamais reçu de sanction légale et qu'il importe d'assurer à chaque propriétaire l'exactitude de l'alignement au moment de la construction et de lui éviter tout déplacement futur ;

Attendu qu'un nombre de barrières, et même certaines maisons, sont placées en dehors de tout alignement, sans qu'on puisse vérifier exactement en vertu de quelles autorisations ces constructions ont pu s'élever ;

Vu le projet de plan de la ville de Papeete dressé par le Chef du génie, Directeur des ponts et chaussées, à la date du 31 mars et ses apostilles ;

Vu l'enquête administrative ouverte au deuxième bureau du Secrétariat général ;

Vu le rapport de la commission instituée par nous, le 26 avril 1863, pour examiner les réclamations des propriétaires de terrains et de maisons ;

Sur le rapport du Chef du génie, Directeur des ponts et chaussées et sur la proposition du Secrétaire général ;

En vertu du décret Impérial du 14 janvier 1860 ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le projet de plan de la ville de Papeete dressé par le Chef du génie, Directeur des ponts et chaussées, est approuvé. Toute construction quelconque, nouvelle, devra dorénavant s'y conformer. Ce plan sera conservé en original aux archives de la colonie et une copie restera déposée au Secrétariat général à la disposition des intéressés.

ART. 2. Toutes les barrières actuelles, en dehors ou en dedans de l'alignement, devront être rectifiées dans un délai de trois mois, à partir de la signification qui en sera faite aux propriétaires par le Directeur des ponts et chaussées et, en tous cas, après un délai de six mois à partir de ce jour.

ART. 3. Il sera alloué aux propriétaires des barrières déplacées, au cas où ils perdraient une partie de leur terrain, une indemnité de